



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 17 février 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision sur les demandes des parties et des participants aux fins d'extension du
nombre de pages accordées pour leurs conclusions écrites finales**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

La Section de la détention

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

STIC

Mme Alexandra Tomić

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Aida Camara

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à l'article 64 du Statut de Rome et à la norme 37 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

VU l'ordonnance déterminant les modalités de présentation des conclusions écrites et orales rendue le 15 décembre 2011¹,

VU la décision modifiant les modalités de présentation des conclusions écrites rendue le 14 février 2012²,

VU la requête déposée par le Bureau du Procureur (« le Procureur ») le 15 février 2012 demandant que lui soit octroyée 50 pages supplémentaires pour la présentation de ses conclusions écrites (« la demande du Procureur »)³,

VU la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo⁴, ainsi que la réponse de la Défense de Germain Katanga à la demande du Procureur⁵ visant toutes deux, en ce qui les concerne, à être autorisées à ajouter 100 pages aux 300 pages qui leur ont été accordées pour la présentation de leurs conclusions écrites respectives,

VU les observations du Représentant légal du groupe principal des victimes⁶ et du Représentant légal des victimes enfants soldats ⁷ , sollicitant respectivement

¹ Ordonnance déterminant les modalités de présentation des conclusions écrites et orales (norme 54 du Règlement de la Cour), 15 décembre 2011, ICC-01/04-01/07-3218.

² Décision modifiant les modalités de présentation des conclusions écrites, 14 février 2012, ICC-01/04-01/07-3238, avec annexe confidentielle.

³ Bureau du Procureur, Demande urgente de l'Accusation aux fins d'extension de pages pour ses conclusions écrites finales, 15 février 2012, ICC-01/04-01/07-3243.

⁴ Défense de Mathieu Ngudjolo, Requête urgente de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter l'extension du nombre de pages de ses conclusions écrites finales, 16 février 2012, ICC-01/04-01/07-3244.

⁵ Défense de Germain Katanga, *Defence Response to "Demande urgente de l'Accusation aux fins d'extension de pages pour ses conclusions écrites finales"; and Request to Vary the Page Limit of the Defence Closing Brief*, 16 février 2012, ICC-01/04-01/07-3245.

⁶ Représentant légal commun du groupe principal des victimes, Observations sur la demande du Procureur d'étendre le nombre de pages pour ses conclusions finales et demande d'extension de pages (Norme 37(2) du Règlement de la Cour), 16 février 2012 (notifiées le 17 février 2012), ICC-01/04-01/07-3246.

l'autorisation d'ajouter 25 et 10 pages aux 80 et 40 pages qui leur ont été allouées pour présenter leurs conclusions écrites,

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de leur demande respective d'extension de pages, les parties et les participants invoquent notamment que :

- malgré les efforts déployés pour se conformer aux limites de pages fixées par la Chambre, ces limites ne leur permettent pas de développer de manière adéquate certaines questions juridiques et factuelles propres à cette affaire,
- cette affaire, qui est l'une des premières appelées devant la Cour, est complexe, tant en raison du nombre et de l'étendue des charges que des éléments de preuve présentés ainsi que des questions juridiques soulevées,

CONSIDÉRANT que tant la Chambre que les parties et les participants bénéficieront de soumissions complètes, argumentées et de présentation aisément accessible,

CONSIDÉRANT par ailleurs que la date du 15 mai 2012, arrêtée dans la décision du 15 décembre 2011 comme étant celle du début des plaidoiries finales, ne saurait, pour de nombreuses raisons notamment d'ordre organisationnel, en aucun cas être repoussée,

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il est équitable d'accorder une extension de 50 pages pour les mémoires du Procureur et des deux équipes de Défense et une augmentation de respectivement 25 et 10 pages pour les deux mémoires des Représentants légaux,

CONSIDÉRANT qu'il revient dès lors aux services de traduction du Procureur de se mettre en contact avec les services de traduction du Greffe pour arrêter d'urgence un plan de travail commun afin que la traduction des conclusions écrites du Procureur

⁷ Représentant légal du groupe des victimes enfants soldats, Observations sur la requête du Procureur et la requête de la Défense de M. Ngudjolo en extension de pages pour les conclusions écrites finales et demande pour une telle extension, 16 février 2012 (notifiées le 17 février 2012), ICC-01/04-01/07-3248.

puisse être effectivement déposée dans le délai de trois semaines arrêté le 15 décembre 2011,

CONSIDÉRANT que, selon toute vraisemblance, seules les trois cents premières pages des conclusions écrites de la Défense de Germain Katanga pourront être traduites dans le délai de cinq semaines fixé le 15 décembre 2011, et que les cinquante pages supplémentaires ne pourront l'être qu'ultérieurement, toutes mesures étant cependant prises avec les services spécialisés du Greffe pour que ce délai complémentaire soit aussi court que possible,

FAIT DROIT à la demande du Procureur, et **ORDONNE** à ce dernier de prendre toute mesure nécessaire afin de respecter le délai de trois semaines arrêté le 15 décembre 2011,

FAIT DROIT aux demandes des deux Représentants légaux des victimes,

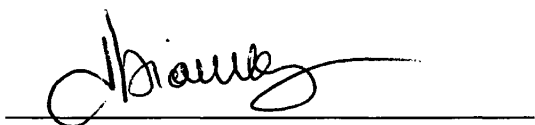
FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes des deux équipes de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

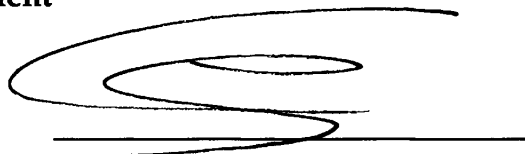


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 17 février 2012,

À La Haye (Pays-Bas)